

# GE\_GERICHTE P/14315/2020 vom 27. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14315\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14315_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/14315/2020 du 27 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE P/14315/2020 del 27 novembre 2020

## Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);PRÊT DE CONSOMMATION | CPP.263

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne quatre ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

### E. 1.2

Reste à déterminer si le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP.

#### E. 1.2.1

Conformément à l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif, ce qui est le cas du titulaire des comptes dont les avoirs et/ou la documentation y relative ont été séquestrés (art. 105 al. 1 let. f CPP) La loi soumet toutefois la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision litigieuse (art. 382 al. 1 CPP). Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_669/2012 du 12 mars 2013 consid.2.3.1).

#### E. 1.2.2

En l'espèce, le Ministère public a procédé au séquestre de comptes dont le recourant et sa société sont ou étaient titulaires auprès de trois banques. Or, il résulte de la documentation bancaire fournie par celles-ci que la relation auprès de la F\_\_\_\_\_ a été résiliée avant le séquestre et celle encore en vigueur auprès de [la banque] E\_\_\_\_\_ présente un solde négatif. Il s'ensuit que les séquestres auprès de ces établissements n'ont pas porté, de sorte que le recourant n'a pas d'intérêt légitime, actuel et pratique à contester les ordonnances y relatives, étant relevé qu'il n'invoque, à cet égard, aucun préjudice ( ACPR/509/2015 du 21 septembre 2015 consid. 1.4). Le recours est dès lors uniquement recevable en tant qu'il concerne le séquestre du compte bancaire auprès de D\_\_\_\_\_ et la carte de crédit y relative.

### E. 2

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu.

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst féd., impose à l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Dès lors que l'on peut discerner ces motifs, le droit d'être entendu est respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1 et les références citées), même si la motivation retenue est erronée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_518/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.5 in fine ). La violation de droit d'être entendu peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2) ou lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Ministère public a reconnu, dans ses observations sur le recours, que le motif de séquestre invoqué dans l'ordonnance querellée était erroné, le séquestre étant fondé sur l'art. 263 al. 1 let. d CPP et non la let. b de cette disposition. La jurisprudence du Tribunal pénal fédéral invoquée par le recourant ne s'applique pas au cas d'espèce, puisque le but du séquestre ne s'est nullement modifié en cours de procédure. Le motif à l'origine de la mesure est le même, à savoir celui visé par l'art. 263 al. 1 let. d CPP, mais l'ordonnance querellée, en faisant référence au cas de séquestre de la let. b de cette disposition, l'a improprement qualifié. Il s'ensuit que la motivation très sommaire et incorrecte de l'ordonnance querellée a pu être corrigée devant l'autorité de recours, laquelle dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP). Partant, la violation du droit d'être entendu du recourant a été réparée.

### **E. 3**

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes à fonder un séquestre.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

#### **E. 3.2**

Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils

devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP), qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées); comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les références citées). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle. Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_311/2009 du 17 février 2010 consid. 3 in fine et 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96).

### **E. 3.3**

L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel " le crime ne paie pas ", la confiscation de valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 139 IV 209 consid. 5.3 et les arrêts cités). Pour appliquer cette disposition, il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 129 II 453 consid. 4.1; ATF 140 IV 57 consid. 4.1 et les nombreuses références citées). C'est en particulier le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est l'un des éléments constitutifs de l'infraction ou constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1).

### **E. 3.4**

En l'espèce, le recourant a requis et obtenu, en avril 2020, un prêt COVID de CHF 25'000.- sur la base d'un chiffre d'affaires annuel annoncé de CHF 256'000.- alors qu'il prétend lui-même que son chiffre d'affaires serait de l'ordre de CHF 80'000.-. En outre, au moment de la formulation de la demande, le recourant se trouvait en incapacité de travail complète, pour laquelle il percevait des indemnités journalières. Il a par ailleurs allégué avoir rencontré des problèmes de liquidités en début d'année, soit avant les mesures liées à la pandémie. Il mettait à cette même époque en place un commerce de montres entre la France et le Kosovo. Il s'ensuit qu'il existe, en l'état, des soupçons suffisants que le prêt COVID a été obtenu sur la base de fausses indications du recourant, de sorte que le séquestre du compte D\_\_\_\_\_, sur lequel la ligne de crédit de CHF 25'000.- a été octroyée, est justifié. La mesure porte sur la créance du recourant à l'égard de D\_\_\_\_\_, fondée sur le prêt

COVID.

**E. 4**

Le recourant estime que le séquestre l'a privé de ses indemnités journalières, selon lui insaisissables. En l'occurrence, si le recourant a effectivement perçu CHF 1'268.- de la SUVA le 31 juillet 2020, l'extrait de compte établit que cette somme a été dépensée, entre son versement et le jour du séquestre, pour divers frais liés à son entretien, sans lien apparent avec sa société. Par conséquent, le séquestre n'a pas pu priver le recourant de ses indemnités journalières.

**E. 5**

Par conséquent, le séquestre du compte de G\_\_\_\_\_ Sàrl auprès de D\_\_\_\_\_, qui porte sur le solde de la ligne de crédit - soit -CHF 852.- (25'000 - CHF 24'148) au jour du séquestre -, est fondé, ainsi que celui de la carte bancaire y relative.

**E. 6**

Justifiée, les ordonnances querellées seront donc confirmées, par substitution de motifs.

**E. 7**

Conformément à la proposition du Ministère public, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État.

**E. 8**

Le recourant réclame des frais de procédure en CHF 3'643.49. Il perd toutefois de vue qu'étant au bénéfice d'une défense d'office, selon l'art. 132 CPP, le tarif horaire pour la rémunération de son défenseur est celui prévu à l'art. 16 RAJ et non celui pratiqué par son conseil. Quoi qu'il en soit, il n'y a, à ce stade de la procédure (cf. art. 135 al. 2 CPP), pas lieu d'indemniser le défenseur d'office. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.